PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 25/10/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SDC TRANSROUTE**

7 -15 avenue Louis Blériot
93120 LA COURNEUVE

Références : Néant
Code AIOT : 0007408077

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement SDC TRANSROUTE implanté 7-15 AVENUE LOUIS BLERIOT 93120 LA COURNEUVE. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité des entrepôts situés 7-15 avenue Louis Blériot sur la commune de la La Courneuve et exploités par SCI Louis Blériot et Eurasia. Cette visite avait pour objectif de constater l'état d'avancement de la mise en sécurité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDC TRANSROUTE
- 7-15 AVENUE LOUIS BLERIOT 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT : 0007408077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Relevant de la directive IED : Non
- Classement[1]: 1510 [E]

Le site d'entrepôts du 7-15 avenue Louis Blériot sur la commune de La Courneuve abrite 2 bâtiments

1 E: Régime de l'enregistrement

construits en 1974 à usage initial de quais de transit et d'entrepôts pour un volume totale de 75 580 $m^3$ sur environ 15 000 $m^2$ .Les bâtiments en R+1 sont reliés par une passerelle piétonne au R+1.

Le site est exploité par la société SDC TRANSROUTE depuis 2011 et est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE. La société SDC-TRANSROUTE représente le syndicat des deux co-propriétaires qui sont SCI 7 Louis Blériot (siège : 2, rue Marine Bastié 93120 La Courneuve) et Eurasia (siège : 72, rue de la Haie Coq 93300 Aubervilliers).

La partie Eurasia est un site multi-locataire divisé en plusieurs cellules, stockant des produits de type chaussures, maroquinerie, vêtements et articles de bazar. La partie SCI 7 Louis Blériot est occupée par plusieurs locataires qui entreposent diverses matière combustibles.

Un des deux bâtiments est uniquement exploité par la société Eurasia, alors que l'autre est exploité conjointement par Eurasia et la SCI 7 Louis Blériot.

Lors de la visite d'inspection du 22/10/2020, la SCI du 7 rue Louis Blériot a indiqué son souhait de pouvoir se désolidariser des installations de EURASIA. La société Eurasia était d'accord pour ce projet. L'Inspection a considéré ce projet comme réalisable compte tenu de la gestion indépendante de EURASIA et de la SCI 7 Louis Blériot et des 2 accès séparés aux sites.

À ce titre, une notification de cessation d'activité de SDC-TRANSROUTE a été adressée le 19/01/2022 par courriel à l'Inspection des installations classées de la part de la société Eurasia. Y était joint un mémoire de cessation d'activité réalisé par le bureau d'étude ANDINE groupe.

Ce mémoire mentionne une compatibilité pour un usage futur de type industriel du site Eurasia. Le site détenu par la SCI 7 Louis Blériot continuerait quant à elle son activité de stockage de matières combustibles. Le projet présenté dans le mémoire de cessation d'activité mentionne la destruction des bâtiments exploités par EURASIA afin de reconstruire un groupe de 2 IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) indépendants au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Les 3 IPD (1 exploité par la SCI 7 Louis Blériot et 2 par ex-EURASIA) alors construits seraient indépendants au sens de la réglementation des ICPE (rubrique n°1510).

Leur volume unitaire ne leur permettrait pas d'atteindre chacun 500 t de matières combustibles, seuil nécessaire pour être classé au titre de la réglementation des ICPE. Ainsi, ces 3 IPD ne seraient pas classés au titre des ICPE.

En outre, le mémoire de cessation indique la présence d'anomalie en métaux lourds et en antimoine au sein du site exploité par la SCI 7 Louis Blériot et par EURASIA. Afin de s'affranchir des risques sanitaires, l'analyse des risques recommande pour le projet de démolition de recouvrir les espaces paysagers et les enrobés bitumineux de terre végétale ou de remblais sains sur une épaisseur d'au moins 30 cm, avec un filet avertisseur à la base.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 25/08/2022, l'Inspection a appris que la société VALOR est l'actuel propriétaire de la parcelle anciennement exploitée par EURASIA.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation du site
- Mise en sécurité du site
- Évacuation des déchets
- Consultation du maire pour l'usage futur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Mise en sécurité du site | Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Consultation sur l'usage futur du site | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection a constaté que le site d'entrepôt initialement exploité par Eurasia est vide. L'inspection a constaté que le site est clôturé et gardienné. Toutefois le bureau d'étude ANDINE a indiqué la coupure de l'alimentation en gaz et en électricité des installations est effective ; ce qui réduit les risques d'explosion et d'incendie. Toutefois, l'Inspection a constaté la présence de déchets (pots de peinture, pneumatiques et extincteurs usagés) non évacués. Dans un courriel du 21/09/2022, le bureau d'étude ANDINE a indiqué, via des photographies du site, avoir procédé à l'évacuation des pots de peinture et des pneumatiques. Le bureau d'étude ANDINE en charge de la cessation a par ailleurs indiqué la présence d'une cuve enterrée non-inertée. À ce titre, la mise en sécurité du site ne peut être actée par l'Inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Mise en sécurité du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25 |
| **Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br><br>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br><br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;<br><br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br><br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br><br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br><br>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. |
| **Constats :** L'Inspection a constaté l'arrêt des installations exploitées par la société Eurasia. L'Inspection a également constaté que ces bâtiments ont été vidés. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la société SOFRAT procéde au démantèlement des éléments amovibles des locaux.<br><br>Lors de l'inspection, le bureau d'étude ANDINE ayant transmis le mémoire de cessation d'activité à l'Inspection, a indiqué que le gaz et l'électricité ont été coupés. Dans un courriel du 21/09/2022, le bureau d'étude ANDINE a transmis à l'Inspection une attestation de consignation de mise hors tension des bâtiment A et B de l'exploitation. Toutefois l'Inspection n'a pas pu consulter le récépissé attestant de la coupure de l'arrivée du gaz de ville du site.<br><br>L'Inspection a constaté que le site est clôturé et gardienné par la société VGSE-Sécurité. Un gardien est présent en permanence sur le site.<br><br>L'Inspection a constaté la présence de déchets non évacués :<br>• des extincteurs usagés stockés à proximité de l'entrée principale<br>• des pots de peinture entamés stockés en extérieur à même le sol sous aucune rétention<br>• quelques pneumatiques (entre 5 et 10) stockés en extérieur à même le sol<br>Dans son courriel du 21/09/2022, le bureau d'étude a envoyé des photographies mettant en évidence l'évacuation des pôts de peinture ainsi que des pneumatiques.<br><br>Lors de la visite, le bureau d'étude Andine a indiqué à l'Inspection avoir découvert l'existence d'une cuve enterrée à proximité de l'entrée principale du site. Le bureau d'étude Andine a cependant indiqué que la cuve étant sous une allée bitumée, ne pouvait pas être inertée pour le moment. De plus, le mémoire de cessation stipule l'existence d'une seconde cuve dont l'existence n'a pas été avérée lors des différents sondages<br><br>Par ailleurs, le mémoire de cessation d'activité envoyé le 19/01/2022 met en évidence la présence d'anomalie en métaux lourds et en antimoine pour des sondages réalisés au droit de la parcelle exploitée par la SCI 7 Louis Blériot. Une nouvelle mouture de l'étude de la pollution des sols réalisée par la bureau d'étude SOLPOL et transmis à l'Inspection par courriel le 21/09/2022, indique que le seul vecteur de contamination éventuel est le contact cutanée , l'ingestion de sol et l'inhalation de poussières sur des sols non recouverts. Afin de s'affranchir de ce risque sanitaire, le |

| |
|---|
| bureau d'étude SOLPOL préconise de recouvrir de terre végétale ou de remblais sains sur une épaisseur minimale de 30 cm le droit des espaces paysagers ou enrobé bitumineux au droit des voiries/parkings extérieurs. Un filet avertisseur à la base est également proposé.<br><br>De même, le schéma conceptuel de transfert de pollution réalisé par le bureau d'étude SOLPOL et joint au mémoire de cessation d'activité envoyé le 19/01/2022, reste ambigu sur l'absence de risque de transfert de pollution en dehors du site. Dans son courriel du 21/09/2022, le bureau d'étude ANDINE indique que les ambiguités reposent sur l'absence de mesures de prélèvement permettant de caractériser un éventuel risque de contamination des voisinages. Dans ce même courriel, le bureau d'étude ANDINE justifie l'inutilité de ces prélèvements par le fait que les teneurs en métaux lourds identifiés sur la zone d'étude semblent liées à la qualité moyennes des terres/remblais présents au droit du site , et rencontrées classiquement au droit des parcelles en zones urbaines. De ce fait, le bureau d'étude ANDINE ne retient pas le risque de contamination ds voisinages. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 2 **:** Consultation sur l'usage futur du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Consultation sur l'usage futur du site |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.<br><br>II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.<br><br>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.<br><br>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.<br><br>III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.<br><br>IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.<br><br>V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. |
| **Constats :** Lors de la visite, le bureau d'étude Andine a indiqué que le maire de La Courneuve a été informé de la cessation d'activité de l'exploitation. Toutefois, l'Inspection n'a pas pu consulter la lettre qui a été transmise au maire de La Courneuve. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |